

Suicide d'un détenu : l'État français est responsable

**Cour européenne des droits de l'homme**

16 octobre 2008

n° 5608/05

Sommaire :

Un prévenu souffrant de troubles psychotiques connus des autorités pénitentiaires est placé dans une cellule individuelle à la suite d'une première tentative de suicide. Il est suivi médicalement et fait l'objet d'une surveillance spéciale qui se concrétise par des rondes plus fréquentes. Un traitement neuroleptique et anxiolytique lui avait été prescrit et les médicaments étaient remis deux fois par semaine, pour plusieurs jours, sans contrôle de la prise effective. Placé en cellule disciplinaire pour 45 jours après avoir agressé une surveillante, il se suicide. Des expertises toxicologiques démontrent que l'intéressé n'avait pas pris ses médicaments depuis plusieurs jours.

Texte intégral :

**16 octobre 2008 N° 5608/05**

« La cour réitère que la vulnérabilité des malades mentaux appelle une protection particulière. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'un détenu souffrant de troubles graves est placé, comme en l'espèce, en isolement ou cellule disciplinaire pour une longue durée, ce qui ne peut manquer d'avoir des répercussions sur son état psychique, et qu'il a déjà effectivement tenté de mettre fin à ses jours peu de temps auparavant. »

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour arrive à la conclusion que les autorités ont manqué, en l'espèce, à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de Joselito **Renolde**, et qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention. »

« La cour estime qu'une telle sanction n'est incompatible avec le niveau de traitement infligé à l'égard d'un malade mental et que cette sanction constitue un traitement et une peine inhumains et dégradants... »

« La cour conclut en conséquence qu'il y a eu violation de l'article 3. »

Bien au-delà du constat de première condamnation de l'État français du fait du suicide d'un détenu, cet arrêt rendu par la **Cour européenne des droits de l'homme** embrasse plusieurs problématiques pénitentiaires majeures. Il intéresse aussi la détention des individus atteints de troubles mentaux tout en se situant au cœur de la mise œuvre du processus disciplinaire.

Sur l'article 2, rappelons brièvement que la Cour soumet les États à une double obligation. L'État est bien évidemment astreint à s'abstenir de provoquer la mort et à prendre des

mesures propres à protéger la vie des personnes relevant de sa juridiction. Il est également tenu par une obligation positive de recourir préventivement à des mesures d'ordre pratique de nature à « protéger l'individu contre autrui ou, dans certaines circonstances particulières, contre lui-même » (§ 81). Cet impératif ne doit pas être interprété cependant comme de nature à « imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif » (§ 82) et elle ne saurait aboutir à une obligation de résultat (par ex. CEDH 1er juin 2006, *Tais c/ France*).

La transposition de cette ligne jurisprudentielle en prison invite à établir un inévitable parallèle avec une précédente décision rendue dans l'affaire *Keenan*. Elle concernait un détenu atteint de troubles mentaux qui s'était suicidé le lendemain de son placement en cellule disciplinaire. Dans l'arrêt *Keenan*, la cour n'avait pas relevé de constat de violation de l'article 2. Des différences existent toutefois entre ces deux affaires. Il convient d'en référencer les principales pour mieux appréhender la solution contraire retenue par la cour dans l'arrêt présent. Premièrement, sur l'atteinte mentale, il avait été diagnostiqué une psychose légère chez M. Keenan tandis que M. **Renolde** était affecté par des troubles psychotiques aigus. Deuxièmement, la cour avait relevé la réaction raisonnable des autorités face au comportement de M. Keenan « en le plaçant à l'hôpital sous surveillance lorsqu'il faisait preuve de tendances suicidaires » alors que, dans le cas d'espèce, la cour constate que « malgré la tentative de suicide de Joselito **Renolde** et du diagnostic porté sur son état mental, l'opportunité de son hospitalisation dans un établissement psychiatrique ne semble jamais avoir été discutée ». En outre, les experts avaient relevé que les « troubles auraient peut-être nécessité de discuter l'intérêt d'une hospitalisation en service de psychiatrie » (§ 97). Troisièmement, M. Keenan avait fait l'objet d'une surveillance particulièrement affirmée lors de son placement en cellule disciplinaire puisque, outre un suivi médical, les surveillants effectuaient des rondes tous les quarts d'heure. Pour M. **Renolde**, des signes psychotiques inquiétants étaient connus des autorités : propos incohérents lors de l'enquête ayant conduit à son placement au quartier disciplinaire, hallucinations auditives, échanges incohérents avec son avocate et après son placement en cellule disciplinaire, il « se représentait crucifié sur une tombe et évoquait l'idée d'en finir avec la vie » (§ 88).

Sur l'article 3, selon une jurisprudence de la cour bien établie, les autorités sont fermement invitées à apporter tous les soins appropriés à l'état de santé des détenus. Dans la mesure où ces derniers ne pourraient être efficacement envisagés, alors c'est une obligation d'hospitalisation qui s'impose sans dispenser de recourir à d'autres mesures plus spécifiques, adaptées à la situation du sujet (V. par ex. CEDH 14 nov. 2002, *Mouisel c/ France*). Ces obligations générales tenant au respect du droit à la santé des détenus s'étendent évidemment aux individus atteints de troubles psychiatriques. La cour est observatrice de la particulière vulnérabilité des détenus, ce qui est le cas pour ceux atteints de troubles mentaux. Elle a pu ainsi considérer dans une précédente affaire que le maintien en détention d'une personne bénéficiant pourtant d'un suivi médical devait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où l'affection était apparue en cours d'exécution de la peine privative de liberté et qu'un avis médical indiquait qu'une prolongation de l'incarcération présentait un risque de voir le détenu attenter à ses jours (CEDH 11 juill. 2006, *Rivière c/ France*).

Il n'échappera pas non plus dans l'affaire soumise à la cour, qu'une violation de l'article 3 devait encore être constatée au regard de la sanction disciplinaire infligée au requérant. La commission de discipline avait prononcé la sanction maximale de quarante-cinq jours de cellule disciplinaire, sans considération aucune de son état psychique. Or, après avoir rappelé que « l'état d'un prisonnier dont il est avéré qu'il souffre de graves problèmes mentaux et présente des risques suicidaires appelle des mesures particulièrement adaptées en vue d'assurer la compatibilité de cet état avec les exigences d'un traitement humain », la cour souligne la gravité de cette sanction en référence à l'affaire *Keenan* qui avait généré elle-même un constat de violation.

Finalement, les faits étaient suffisamment éclairants pour justifier pleinement, à l'aune de la jurisprudence de la cour, ce double constat de violation. Signalons que cette affaire aurait pu donner également l'occasion d'examiner la conventionnalité de la procédure disciplinaire pénitentiaire sous l'angle de l'article 13 et du droit à un recours réel et effectif. Rappelons à

cet effet que dans l'affaire *Keenan*, précédemment évoquée, la cour avait considéré qu'un délai moyen de traitement des recours de six semaines pour contester une punition de cellule constituait une violation de cet article.

Jean-Paul Céré

**Doctrine** : J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2006 ; J.-P. Céré, *La prison*, Dalloz, 2006. - **Jurisprudence** : CEDH, 1er juin 2006, *Tais c/ France*, req. n° 39922/03 ; CEDH 3 avr. 2001, *Keenan c/ Royaume-Uni*, D. 2002. 118, obs. J.-P. Céré ; JCP 2001. I. 342, chron. F. Sudre ; CEDH 14 nov. 2002, *Mouisel c/ France*, JCP 2003. I. 109, obs. F. Sudre ; RSC 2003. 144, note F. Massias ; Dr. pénal 2003, comm. 52, obs. A. Maron et M. Haas ; D. 2003. 524, obs. J.-F. Renucci ; D. 2003. 303, note H. Moutouh ; RTDH 2003. 999, note J.-P. Céré ; CEDH 11 juill. 2006, *Rivière c/ France*, AJ pénal 2006. 500, note J.-P. Céré.